

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DELIBERATION N° 2022-051

**Le 7 novembre deux mil vingt deux**

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle des fêtes, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2022

**PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC**

**ABSENTS AVEC POUVOIR : M. WADBLED (au profit de M. GIRIN) ; Mme RIVIERE (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC)**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LACHIZE**

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Pouvoirs : 2

**Objet : Avis conforme du conseil municipal concernant les ouvertures dominicales 2023**

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a modifié l'article L3132-26 du Code du Travail en permettant au maire d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire.

Lorsque le nombre de ces demandes excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Cette délibération ne concerne pas les branches suivantes qui répondent à des délibérations permanentes :

- Les débits de tabac,
- Les commerces de fleurs,
- Les commerces d'ameublement,
- La distribution de carburant,
- Les commerces du bricolage,
- Les commerces automobiles,

- Les commerces dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail qui bénéficient d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures, en application des articles L.3132-13 et R.3132-8 du Code du Travail.

Pour rappel, il s'agit d'une autorisation d'ouverture et non d'une obligation.

Considérant la demande du Conseil Nationale des Professionnels de l'Automobile (CNPA) reçue le 24 août 2022 et sollicitant une autorisation d'ouverture pour 5 dimanches en 2023, à savoir les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre,

Considérant la délibération du 22 septembre 2022 de la CAVBS, concernant les ouvertures dominicales 2023

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (4 ABSTENTIONS - 23 POUR), approuve les ouvertures dominicales suivantes en 2023 :**

**Pour les commerces de détail, équipement du foyer, droguerie, bazar, arts de la table et cadeaux :**

- le premier dimanche des soldes d'hiver (15 janvier),
- Le premier dimanche des soldes d'été (1<sup>er</sup> juillet),
- Les trois dimanches du mois de décembre (10, 17 et 21 décembre)

**Pour les commerces du secteur automobile :**

- Les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre

Pour extrait conforme  
Michel THIEN, Maire

